

N° 30/CJ-CM du Répertoire

N° 2020-025/CJ-CM du greffe

Arrêt du 25 mars 2022

Affaire :

Gabriel TONON

(Me Elie VLAVONOU KPONOU)

C/

Nouvelle Société des Assurances

du Bénin (NSAB)

(SCPA B&B Conseils et Associés)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Civile)

La Cour,

Vu l'acte n°004/2019 du 02 avril 2019 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel maître Elie VLAVONOU KPONOU, conseil de Gabriel TONON, a, par correspondance, déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°04/CM/2019 rendu le 17 janvier 2019 par la chambre civile moderne de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi 25 mars 2022 le conseiller **Vignon André SAGBO** ;

Attendu que suivant l'acte n°004/2019 du 02 avril 2019 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Elie VLAVONOU KPONOU, conseil de Gabriel TONON, a, par correspondance, déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°04/CM/2019 rendu le 17 janvier 2019 par la chambre civile moderne de cette cour ;



Que par lettres numéros 4975, 4976, 4977 et 4978/GCS du 27 août 2020 du greffe de la Cour suprême, le demandeur au pourvoi et son conseil ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leur mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 931 alinéa 1^{er} et 933 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la consignation a été faite et le mémoire ampliatif produit ;

Que par lettres numéros 7176 et 7177/GCS du 28 décembre 2020, le Directeur général de la Nouvelle Société Interafricaine d'Assurance du Bénin (NSIAB) et son conseil, la SCPA B&B Conseils ont été invités à produire leur mémoire en défense ;

Que le mémoire en défense n'a pas été déposé en dépit de la mise en demeure qui leur a été adressée par lettre n°1936/GCS du 16 mars 2021 du greffe de la Cour suprême et reçue le 23 mars 2021 ;

Qu'après l'expiration de tous les délais, la Société Civile Professionnelle d'Avocats B&B Conseils et Associés, a, par courrier en date du 20 mai 2021, reçu au greffe de la Cour suprême le 21 mai 2021 sous le n°700/GCS, saisi le greffier en chef d'une demande de prorogation qui a été classée au dossier ;

Que le procureur général a pris ses conclusions lesquelles ont été communiquées au demandeur au pourvoi pour ses observations ;

Que maître Elie VLAVONOU KPONOU a produit ses observations ;

Examen du recours

EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et Procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par exploit du 22 octobre 2007, Gabriel TONON a attiré la Nouvelle Société Interafricaine d'Assurance

du Bénin (NSIA-B) devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou pour voir :

-constater que les soins qui lui sont administrés à l'hôpital Saint Camille de Paris puis au centre hospitalier intercommunal André Grégoire de Montreuil en France ont été supportés sur ses fonds propres et lui ont coûté la somme de quatorze mille huit cent cinquante Euros et sept centimes (14 850, 7) ;

-condamner la Nouvelle Société Interafricaine d'Assurance du Bénin (NSIA-B) à lui payer lesdits frais et la somme de cinq millions (5 000 000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Que par jugement n°16/10-1^{ère} CCIV du 17 février 2010, la juridiction saisie a condamné la Nouvelle Société Interafricaine d'Assurance du Bénin (NSIA-B) à lui payer l'équivalent en francs CFA de la somme de quatorze mille huit cent cinquante Euros et sept centimes (14 850, 7) et un million (1 000 000) de francs CFA de dommages-intérêts, toutes causes de préjudices confondues ;

Que sur appel de la Nouvelle Société Interafricaine d'Assurance du Bénin (NSIA-B), la cour d'appel de Cotonou a, par arrêt n°04/CM/2019 du 17 janvier 2019, infirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions, puis évoquant et statuant à nouveau, a rejeté les demandes de remboursement de frais médicaux et de dommages-intérêts de Gabriel TONON ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi

Attendu qu'il est reproché à la cour d'appel d'avoir infirmé le jugement entrepris et rejeté les demandes de remboursement des frais de soins et dommages-intérêts formulées par Gabriel TONON, aux motifs « ... que le service des urgences est très souvent le premier où une personne en crise est admise ;

Que si la crise intervient en cours de vol, le malade est d'abord pris en charge par le service médical à bord avant d'être référé aux urgences de l'hôpital le plus proche à la descente ;

Qu'il n'existe pas au dossier des éléments qui font état de ce que Gabriel TONON a été pris en charge par le service médical à bord du vol




AIR France dans la nuit du 16 novembre 2005 », alors que, selon le moyen, « *il est fait défense au juge, de fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat* » ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'aucun débat n'a eu lieu au sujet de la prise en charge à bord de l'avion, la cour d'appel a pris en compte un fait étranger au débat et l'arrêt attaqué mérite cassation pour violation des articles 8 et 9 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Attendu en effet qu'« *il est fait défense au juge de fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat* » ;

Que le fait décisif sur lequel les juges de la cour d'appel se sont fondés pour rendre leur décision est la prise en charge à bord de l'avion du demandeur au pourvoi à la suite de ses malaises ;


Qu'en énonçant « *Que si la crise intervient en cours de vol le malade est d'abord pris en charge par le service médical à bord avant d'être référé aux urgences de l'hôpital le plus proche à la descente* », les juges de la cour d'appel de Cotonou ont délibérément introduit un fait nouveau méconnu des parties et qui n'a pas fait l'objet de débat ;

Qu'au demeurant, au regard des dispositions de l'article 8 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes « *Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de fait qu'il estime nécessaires à la solution du litige. Parmi les éléments du débat, le juge peut prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions* » il est fait obligation au juge de provoquer le débat sur les éléments qu'il estime nécessaire et qui sont inconnus des parties ;

Qu'il doit puiser nécessairement les faits qui fondent sa conviction dans les éléments du dossier et soumis au débat ;

Qu'il en découle que le juge ne peut se substituer aux parties dans l'énoncé des faits pour rendre sa décision ;

Que les juges de la cour d'appel n'ayant pas provoqué le débat sur ce fait nouveau et déterminant de l'arrêt querellé, ont violé la loi et exposent de ce chef leur décision à cassation ;

Que le moyen est fondé, 



PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Au fond

Casse et annule en toutes ses dispositions, l'arrêt n°04/CM/2019 rendu le 17 janvier 2019 par la chambre civile moderne de la cour d'appel de Cotonou ;

Renvoie la cause et les parties devant la même cour autrement composée ;

Met les frais à la charge du Trésor public ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Vignon André SAGBO, conseiller à la chambre judiciaire ;

Gervais DEGUENON

et

Marie-José PATHINVO

PRESIDENT;

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-cinq mars deux mille vingt-deux, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas Pierre BIAO,

AVOCAT GENERAL ;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur


Vignon André SAGBO

Le greffier.


Djèwekpégo Paul ASSOGBA